



Commune de Cornaux

## **Règlement de police**

*du 27 septembre 2010*

***Etat au 15 mars 2021***

# TABLE DES MATIERES

## **Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

Tâches de police communale : définition .....	1.1
Champ d'application .....	1.2
Organes d'exécution.....	1.3
Titres et fonctions .....	1.4
Rapports.....	1.5
Assistants de sécurité publique .....	1.6 à 1.10

## **Chapitre 2 - CONTROLE DES HABITANTS**

Domicile.....	2.1
Séjour .....	2.2
Déclaration d'arrivée.....	2.3
Délai .....	2.4
<del>Exceptions.....</del>	<del>2.5</del>
Lieu et forme de la déclaration .....	2.6
Contenu de la déclaration.....	2.7
Dépôt et présentation de documents.....	2.8
Attestation de domicile ou de séjour.....	2.9
Déclaration de domicile .....	2.10
Obligations de renseigner incombant aux tiers.....	2.11
Exécution par substitution .....	2.12
Changement de situation.....	2.13
Déclaration de départ .....	2.14
Restitution de documents .....	2.15
Attributions de la personne préposée au contrôle des habitants.....	2.16
Emoluments .....	2.17

## **Chapitre 3 - POLICE COMMUNALE**

Ordre public.....	3.1
Domaine public.....	3.2 à 3.13
Comportements interdits .....	3.14
Sécurité publique.....	3.15 à 3.20
Tranquillité publique .....	3.21 à 3.27
Poids et mesures.....	3.28 à 3.29
Police rurale.....	3.30 à 3.32
Etablissements publics .....	3.33
Heures d'ouverture .....	3.34 à 3.37
Bruit, faisceau laser .....	3.38 à 3.39
Distributeurs automatiques.....	3.40 à 3.41
Jeux électromagnétiques.....	3.42
Professions ambulantes .....	3.43 à 3.46
Foires et marchés.....	3.47
Activités foraines .....	3.48
Véhicules habitables et habitations mobiles.....	3.49

## Chapitre 4 - LOTOS SPECTACLES ET KERMESSSES

Matches au loto .....	4.1 à 4.9
Taxe sur les spectacles .....	4.10
Kermesses.....	4.11

## Chapitre 5 - POLICE SANITAIRE

Organes d'exécution.....	5.1
Propreté.....	5.2
Dégradations .....	5.3
Articles de foire.....	5.4
Dépouilles d'animaux .....	5.5
Fumiers.....	5.6
Porcheries et poulaillers .....	5.7
Epandage de purin .....	5.8
Sources - Cours d'eau - Fontaines .....	5.9 à 5.11
Vidanges.....	5.12
Désinfections .....	5.13

## Chapitre 6 – CIMETIERE

### A) CIMETIERE

Compétences .....	6.1
Ordre public.....	6.2
Heures d'ouvertures .....	6.3
Entrée.....	6.4
Chiens .....	6.5
Protection des tombes.....	6.6
Responsabilité non assumée .....	6.7
Vente et publicité .....	6.8
Travaux.....	6.9
Convois funèbres.....	6.10

### B) TOMBES ET MONUMENTS FUNERAIRES

Plan d'aménagement.....	6.11
Entretien .....	6.12
Durée.....	6.13
Formes et matériaux des monuments .....	6.14
Pose des monuments.....	6.15
Terminaison des monuments .....	6.16
Nettoyage .....	6.17
Eléments non conformes.....	6.18
Responsabilité .....	6.19
Ordre et propreté .....	6.20
Chemins .....	6.21
Espèces végétales admises .....	6.22

Plantations illicites .....	6.23
Jardin du souvenir .....	6.24
Columbarium .....	6.25

### **C) INHUMATION**

Services des inhumations .....	6.26
Gratuité du service .....	6.27
Taxes administratives et émoluments .....	6.28
Délai .....	6.29
Permis d'inhumation .....	6.30
Lieu de sépulture .....	6.31
Fosse .....	6.32
Registre des inhumations .....	6.33
Dimensions .....	6.34
Numérotage .....	6.35
Emplacement .....	6.36
Procédé de sépulture .....	6.37

### **D) EXHUMATION**

Autorisation d'exhumation .....	6.38
Frais d'exhumation .....	6.39

### **E) INCINERATION**

Frais d'incinération .....	6.40
Gratuité du service .....	6.41
Taxes administratives et émoluments .....	6.42
Permis d'incinérer .....	6.43
Registre des incinérations .....	6.44
Gendres, urnes .....	6.45
Dépôt .....	6.46

### **F) DEPOT DES CORPS ET CEREMONIES FUNEBRES**

Locaux .....	6.47
Heures et jours des cérémonies .....	6.48

## **Chapitre 7 - POLICE DES FORETS**

Exploitation .....	7.1
Ramassage du bois mort .....	7.2 à 7.3
Port d'outils .....	7.4
Contrôle .....	7.5
Feux .....	7.6
Pacage du bétail .....	7.7
Dépôt de déchets en forêt .....	7.8
Véhicules à moteur .....	7.9
Cyclisme et équitation .....	7.10
Autres activités .....	7.11

## **Chapitre 8 - POLICE DES CHIENS**

Déclaration et taxes .....	8.1 à 8.2
Exonération .....	8.3 à 8.5
Identification .....	8.6
Errance .....	8.7
Chiens hargneux et dangereux.....	8.8
Rut.....	8.9
Aboiements .....	8.10
Souillures.....	8.11
Mesures en cas d'agression .....	8.12
Annonces de morsures.....	8.13
Voies de droit.....	8.14

## **Chapitre 9 - ORDURES ET DECHETS**

### **A) ENLEVEMENT**

En règle générale .....	9.1 à 9.2
Enlèvement.....	9.3
Calendrier .....	9.4
Horaire, dépôts et emplacements.....	9.5
Déchetterie intercommunale.....	9.6
Déchets compostables .....	9.7
Contrôles .....	9.8
Taxes et amendes .....	9.9

### **B) DECHETTERIE INTERCOMMUNALE**

Dépôts sauvages .....	9.10
Règles de dépôts.....	9.11
Ordres et directives .....	9.12
Provenance extérieure .....	9.13
Personnes autorisées.....	9.14
Déchets interdits .....	9.15

## **Chapitre 10 - RESPONSABILITE, PENALITES**

10.1 à 10.3

## **Chapitre 11 - DISPOSITIONS FINALES**

11.1 à 11.2

# Chapitre 1

## DISPOSITIONS GENERALES

Tâches de police communale : définition	<p><b>1.1</b> <sup>1</sup>On entend par tâches de police communale les tâches que la loi attribue aux communes, sous le contrôle de l'autorité cantonale, notamment dans les domaines de la police de proximité et de la police de circulation. Ces tâches se rapportent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) à l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la moralité, la santé et la salubrité publics, en général,</li><li>b) au contrôle des habitants ainsi qu'aux polices sanitaire, rurale, du feu, des constructions, des établissements publics, des chiens, des foires et des marchés, des parcs et jardins en particulier.</li><li>c) à la surveillance, la régulation et la signalisation temporaire de la circulation routière.</li></ul> <p><sup>2</sup>Les communes sont seules compétentes notamment en ce qui concerne:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) la gestion de leur domaine public;</li><li>b) l'octroi d'autorisations communales;</li><li>c) le respect des prescriptions de droit administratif.</li></ul>
Champ d'application	<p><b>1.2</b> Les tâches de police communale s'exercent, sous la surveillance du Conseil communal, sur tout le territoire de la commune, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police neuchâteloise.</p>
Organes d'exécution	<p><b>1.3</b> Les organes d'exécution sont:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) le Conseil communal,</li><li>b) le directeur de police,</li><li>c) les commissions de salubrité publique et du feu.</li><li>d) le personnel chargé de la police communale (agents de la police neuchâteloise, assistants de sécurité publique, gardes-forestiers, gardes-vignes, etc.).</li></ul>
Titres et fonctions	<p><b>1.4</b> Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.</p>

- Rapports
- 1.5** <sup>1</sup>Les rapports pour les contraventions sont visés et envoyés dans les plus brefs délais au Ministère public. Une synthèse de ceux-ci est remise périodiquement au directeur de police.
- <sup>2</sup>Les cas graves sont communiqués au Conseil communal.
- Assistants de sécurité publique:
- a) assermentation
- 1.6** <sup>1</sup>A leur entrée en fonction, les assistants de sécurité publique prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge. Seuls peuvent être assermentés les assistants de sécurité bénéficiant d'une formation reconnue par l'Institut suisse de police (ISP).
- <sup>2</sup>Ils sont assermentés par le président du Conseil communal.
- b) tâches
- 1.7** <sup>1</sup>Les tâches qui peuvent être exécutées par les assistants de sécurité publique sont:
- a) dénonciation des infractions soumises à la loi fédérale sur les amendes d'ordre (LAO), du 24 juin 1970;
  - b) contrôle du trafic dormant;
  - c) contrôle du trafic en mouvement par le biais d'installations fixes de surveillance du trafic;
  - d) dénonciation des infractions à la loi sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958, susceptibles de transaction conformément à la liste établie par le Procureur général;
  - e) participation aux constats d'accidents de la circulation effectués par la police neuchâteloise;
  - f) gestion manuelle du trafic;
  - g) dénonciation des infractions aux règlements communaux;
  - h) remises de pièces judiciaires et administratives.
- <sup>2</sup>Diverses tâches administratives et de police judiciaire, pour lesquelles les assistants de sécurité publique ont reçu une formation adaptée, et dont le Commandant de la police neuchâteloise en aura autorisé l'accomplissement, pourront être remplies par les assistants de sécurité publique.
- c) mesures de contrainte
- 1.8** Ils peuvent avoir recours aux mesures de contrainte dans les situations suivantes:
- a) lors de transport de détenus;
  - b) en cas d'état de nécessité;
  - c) en cas de légitime défense;

d) lorsqu'ils sont accompagnés par un agent de la police neuchâteloise.

d) uniforme

**1.9** <sup>1</sup>Les assistants de sécurité publique portent l'uniforme dans l'exercice de leur fonction.

<sup>2</sup>Ce dernier sera conforme à la décision des Commandants des polices cantonales de Suisse romande.

e) armes

**1.10** <sup>1</sup>Les assistants de sécurité publique n'emploient pas d'armes à feu ou d'armes létales.

<sup>2</sup>Ils peuvent, selon les missions qui leur sont confiées, porter une matraque et un spray de défense.

<sup>3</sup>Le Conseil communal est alors tenu d'assurer à ses assistants de sécurité publique une formation adéquate et une instruction régulière en ce qui concerne le maniement et l'usage de ces armes.

## Chapitre 2

### CONTROLE DES HABITANTS

Domicile	<p><b>2.1</b> <sup>1</sup>Une personne ne peut avoir qu'un domicile.</p> <p><sup>2</sup>Une personne est réputée avoir son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine ou le document requis (voir article 2.8 ci-après).</p> <p><sup>3</sup>A défaut d'un tel dépôt, sont considérées comme domiciliées dans la commune, les personnes qui y résident avec l'intention de s'y établir et d'y avoir le centre de leurs intérêts personnels.</p>
Séjour	<p><b>2.2</b> Sont considérées comme séjournant dans la commune, les personnes qui y résident dans un but particulier, sans intention de s'y établir et pour une durée limitée, mais au moins trois mois consécutivement ou dans la même année.</p>
Déclaration d'arrivée	<p><b>2.3</b> La personne qui établit son domicile dans la commune ou qui y séjourne au-delà de trois mois doit déclarer son arrivée au contrôle des habitants.</p>
Délai	<p><b>2.4</b> <sup>1</sup>La déclaration doit avoir lieu dans les quatorze jours qui suivent l'arrivée ou, en cas de périodes de séjour non consécutives, dès qu'il est prévisible que le séjour dépassera trois mois.</p> <p><sup>2</sup>A la demande de l'intéressé, la commune peut prolonger ce délai jusqu'à vingt jours.</p> <p><b>2.5</b></p> <p>1)</p>
Lieu et forme de la déclaration	<p><b>2.6</b> <sup>1</sup>La déclaration est faite au service communal du contrôle des habitants.</p> <p><sup>2</sup>Sous réserve des prestations offertes aux utilisateurs du guichet sécurisé unique, les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement pour déclarer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par le préposé.</p>

<sup>3</sup>La déclaration du conjoint, du partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint ou partenaire enregistré, pour les enfants mineurs et pour toute autre personne, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun avec lui.

<sup>4</sup>La déclaration d'arrivée incombe:

- a) au représentant légal, pour les mineurs vivant hors du ménage de leurs parents et les interdits ou, s'ils séjournent dans un établissement, à la direction de ce dernier;
- b) à la direction, pour les personnes en séjour de plus de trois mois dans un établissement d'éducation, dans un hospice, dans un hôpital ou une maison de détention;
- c) à l'autorité compétente, pour le séjour des requérants d'asile.

Contenu de la déclaration

**2.7** Une déclaration d'arrivée doit être remplie pour chaque personne, majeure ou mineure, et contenir les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou le Conseil d'Etat.

Dépôt et présentation de documents

**2.8** <sup>1</sup>Chaque personne tenue de s'annoncer doit communiquer et fournir des données véridiques et au besoin documentées; elle doit indiquer le numéro de son logement.

<sup>2</sup>En déclarant son arrivée dans la commune, tout Suisse est tenu de déposer, en cas de domicile, un acte d'origine pour lui-même et pour chaque personne qu'il déclare ou, en cas de séjour, une pièce officielle attestant le dépôt de ce document dans une autre commune (déclaration de domicile).

<sup>3</sup>Le ressortissant étranger doit produire un document d'état civil à jour et une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral; s'il est déjà titulaire d'une autorisation temporaire, de séjour, d'établissement ou autre, il la présentera également.

<sup>4</sup>Au besoin, la présentation du certificat ou livret de famille, d'un acte de famille ou d'une attestation d'inscription au registre des partenariats peut être requise, notamment lorsque la déclaration est faite par un représentant.

<sup>5</sup>Le service communal conserve les documents qui y sont déposés et qu'il doit conserver.

Attestation de domicile ou de séjour

**2.9** <sup>1</sup>La personne qui établit son domicile dans la commune reçoit une attestation de domicile, valable le jour de la remise du document. Une seule attestation, mentionnant les personnes qui font ménage commun, peut être établie pour les familles ou les partenaires enregistrés.

<sup>2</sup>La personne qui déclare un séjour dans la commune reçoit une attestation de séjour. Celle-ci lui est délivrée pour la durée d'une année; elle peut être renouvelée.

Déclaration de domicile

**2.10** <sup>1</sup>La personne qui, tout en conservant son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine, séjourne temporairement ou périodiquement dans une autre commune, peut obtenir une déclaration de domicile.

<sup>2</sup>Cette déclaration atteste que la personne est domiciliée dans la commune d'établissement et mentionne la commune de séjour. Sa validité est d'une année; elle peut être renouvelée.

Obligations de renseigner incombant aux tiers

**2.11** <sup>1</sup>Sur demande orale, écrite, par télécopie ou par courriel du service communal, les employeurs, pour leurs employés, les bailleurs, pour les locataires qui habitent leurs immeubles, qui y emménagent ou qui les quittent, ainsi que les fournisseurs d'eau potable et d'énergie, pour les prestations qu'ils fournissent, ont l'obligation de lui communiquer, gratuitement et immédiatement, tous les renseignements nécessaires relatifs aux personnes tenues de s'annoncer, si ces dernières ne s'acquittent pas de leurs obligations.

<sup>2</sup>La même obligation incombe aux établissements publics au bénéfice d'une autorisation permettant de loger des hôtes; le contrôle de ces derniers, conformément à la législation en la matière, est réservée.

<sup>3</sup>La Poste a la même obligation concernant l'adresse postale.

Exécution par substitution

**2.12** <sup>1</sup>Lorsqu'une décision concernant le domicile est devenue définitive et exécutoire, le service communal du contrôle des habitants peut, en lieu et place de la personne concernée et aux frais de cette dernière, procéder :

- a) à l'inscription s'il est en possession des éléments nécessaires par avis de départ de l'ancienne commune de domicile ;
- b) à la radiation et, s'il connaît la nouvelle commune de domicile, envoyer à cette dernière les documents qu'il détenait.

Changement de situation

**2.13** <sup>1</sup>Les personnes domiciliées ou en séjour doivent communiquer, au service communal, conformément à l'article 2.6 appliqué par analogie, dans les quatorze jours dès l'événement, tout changement de données les concernant et contenues dans le registre, tel que changement d'identité, d'état civil, d'adresse, de logement dans le même immeuble, etc.

<sup>2</sup>Un nouvel acte d'origine doit être produit en cas de changement d'identité ou d'état civil.

<sup>3</sup>Les personnes qui deviennent majeures sont informées par le service communal qu'elles sont astreintes aux mêmes formalités qu'un nouvel arrivant, même si elles demeurent dans le ménage de leurs parents.

Déclaration de départ

**2.14** <sup>1</sup>La personne qui quitte la commune où elle est domiciliée ou dont la durée de séjour n'atteint plus trois mois par an, doit annoncer au service communal, son départ dans les quatorze jours qui suivent le changement de domicile et indiquer sa destination.

<sup>2</sup>L'article 2.6 ci-dessus s'applique par analogie à la déclaration de départ.

Restitution de documents

**2.15** Lorsqu'une personne annonce son départ au service communal, l'acte d'origine est restitué à son titulaire ou, à défaut, détruit.

Attributions de la personne préposée au contrôle des habitants

**2.16** La personne préposée au contrôle des habitants a notamment les attributions suivantes:

- a) elle reçoit les déclarations d'arrivée et de départ, les avis de changement de situation des personnes concernées, ainsi que les annonces de tiers;

- 2)
- b) elle tient le registre dans lequel sont inscrits, pour chaque personne domiciliée ou en séjour dans la commune, les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou celles prescrites par le Conseil d'Etat;
  - c) elle établit et délivre les attestations de domicile ou de séjour et les déclarations de domicile;
  - d) elle statue sur les contestations portant sur le domicile ou le séjour, après avoir entendu la personne intéressée; ses décisions sont susceptibles d'un recours au Département de la justice, de la sécurité et des finances (DJSF), celles de ce dernier au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979 (LPJA);
  - e) elle conserve les actes d'origine, ainsi que les déclarations de domicile et, en cas de départ, les restitue ou, le cas échéant, les détruit ;
  - f) elle veille à ce que les documents en matière de registre des habitants soient conservés et archivés, conformément à la législation ;
  - g) elle veille à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la législation, procède aux contrôles et enquêtes nécessaires; au besoin, il peut requérir le concours de la police;
  - h) elle collabore, conformément aux directives du département compétent, à l'établissement des statistiques relatives notamment aux habitants, aux ménages, aux logements et aux bâtiments d'habitation, en particulier dans le cadre des recensements de la population.

## Emoluments

**2.17** Les émoluments sont perçus conformément au règlement d'exécution de la loi.

## Chapitre 3

### POLICE COMMUNALE

- Ordre public **3.1** Il est interdit d'endommager le bien d'autrui.
- Domaine public:
- a) travail et dépôt **3.2** <sup>1</sup>Tout travail ou dépôt de matériaux sur la voie publique est soumis à autorisation du Conseil communal qui, s'il y a lieu, fixe le montant de l'indemnité selon les dispositions communales en vigueur.
- <sup>2</sup>Les mesures de sécurité et de salubrité ainsi que la remise en état des lieux incombent au bénéficiaire de l'autorisation qui en supporte tous les frais.
- b) affichage et enseignes **3.3** <sup>1</sup>Le Conseil communal fixe les emplacements d'affichage; aucune affiche, enseigne ou réclame ne peut être apposée sans son autorisation.
- <sup>2</sup>Le Conseil communal peut interdire la pose des enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la moralité, à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment, à l'aspect d'une rue, d'une place ou d'un site.
- <sup>3</sup>Il est interdit de suspendre sur la voie publique tout support de texte ou d'image sans autorisation du Conseil communal.
- <sup>4</sup>Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal feront l'objet d'une concession spéciale.
- <sup>5</sup>Le Conseil communal fixe par arrêté le montant de la taxe annuelle qui sera perçue.
- c) dommages aux affiches **3.4** <sup>1</sup>Quiconque, sans droit, aura arraché, lacéré, ou rendu inutilisables ou illisibles, même partiellement, des affiches que des particuliers ont fait placarder dans des lieux et dans des conditions fixées par la loi ou par l'autorité, sera puni de l'amende.
- <sup>2</sup>Quiconque aura arraché, lacéré ou rendu inutilisable ou illisible une publication officielle affichée, sera puni de l'amende.

- d) circulation **3.5** Lorsque les besoins l'exigent, la circulation ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal, approuvé par le service des ponts et chaussées.
- e) mise en fourrière **3.6** <sup>1</sup>Les véhicules parkés illicitement ou gênant les autres usagers ou le passage des engins de déneigement peuvent être évacués et mis en fourrière. L'ordre sera donné oralement par le conseiller communal en charge de la police qui aura été interpellé.  
<sup>2</sup>Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge du détenteur.
- f) plantations **3.7** <sup>1</sup>Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation ni limiter la visibilité.  
<sup>2</sup>Si, après avertissement, les propriétaires ne se conforment pas à ces dispositions, la direction de police est en droit de faire émonder les arbres et haies gênantes aux frais du propriétaire.
- g) fouilles **3.8** Aucune fouille sur le domaine public communal ne peut se faire sans autorisation du Conseil communal, selon le règlement en vigueur.
- h) récolte de signatures **3.9** <sup>1</sup>La récolte de signatures sur le domaine public pour une initiative, un référendum ou une pétition doit être annoncée au Conseil communal, avant le début de la récolte.  
<sup>2</sup>Si l'ordre ou la sécurité publics l'exigent, le Conseil communal peut en limiter l'exercice.  
<sup>3</sup>Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.
- i) évacuations des eaux **3.10** <sup>1</sup>Il est interdit de déverser des eaux usées sur la voie publique ainsi que dans les collecteurs de drainage et d'eaux claires.  
<sup>2</sup>Les eaux pluviales s'écoulant des toits sur les routes, fossés ou rigoles, seront encaissées jusqu'au sol dans les canaux ou tuyaux de descente.  
<sup>3</sup>Le règlement d'application du PGEE demeure réservé.

- j) lavage des véhicules **3.11** Le lavage des véhicules n'est pas admis sur le domaine public.
- k) literie **3.12** Il est interdit de suspendre du linge au-dessus de la voie publique.
- m) nom des rues **3.13** <sup>1</sup>Les rues et places publiques sont dénommées par le Conseil communal.  
<sup>2</sup>Il prend les mesures utiles pour éviter toute confusion dans la dénomination des chemins privés. Il contrôle également la numérotation des bâtiments.
- Comportements interdits **3.14** <sup>1</sup>Il est interdit de faire ses besoins naturels (uriner ou déféquer) sur la voie publique ou à la vue du public.  
<sup>2</sup>Le nudisme ou le naturisme sont interdits sur la voie publique. Il en est de même pour les personnes qui se trouvent sur terrain privé, à la vue du public.
- Sécurité publique **3.15** <sup>1</sup>Quiconque aura jeté, utilisé ou versé des matières, au risque de blesser, salir ou molester des personnes, sera puni de l'amende.  
<sup>2</sup>Sont notamment interdits les jets de pierres ou d'autres projectiles.
- 3.16** Les jeux de balles, de même que ceux pouvant compromettre la sécurité des personnes ou entraver la circulation, sont interdits sur la voie publique.
- 3.17** <sup>1</sup>Les activités sportives telles que la luge, le hockey, le ski ou le patin à glace ne seront pratiqués sur le domaine public qu'aux endroits désignés par la direction de police.  
<sup>2</sup>Il est défendu d'établir des glissoires sur la voie publique.  
<sup>3</sup>Les compétitions sportives ne peuvent avoir lieu sur le domaine public qu'avec l'autorisation du Conseil communal.
- 3.18** <sup>1</sup>Il est interdit de faire des feux découverts sur les places publiques, dans les rues, cours, allées et jardins à moins de 10 mètres de distance d'un bâtiment en pierre et de 30 mètres d'un bâtiment en bois.  
<sup>2</sup>Il est interdit d'incinérer des déchets secs naturels de jardins, de champs ou de forêts provoquant une fumée dérangeante pour le voisinage.

<sup>3</sup>Ces feux doivent être surveillés jusqu'à complète extinction.

<sup>4</sup>En dehors du jour de la fête nationale et du jour de sa célébration, il est interdit d'allumer ou de lancer des pièces d'artifices ou des explosifs tels que pétards ou autres engins dangereux à l'intérieur de la localité.

<sup>5</sup>Tout feu d'artifice requiert l'autorisation du Conseil communal. Celle-ci est à demander au moins un mois avant la manifestation. L'autorisation fera l'objet d'une publication dans le journal local aux frais du requérant.

<sup>6</sup>Quiconque, sans autorisation, aura tiré des coups de feu ou des pièces d'artifice à proximité ou non de bâtiments ou de matières inflammables, sera dénoncé au Ministère public.

**3.19** Toute personne qui installe des échafaudages, échelles, ponts volants, etc., est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses employés et du public.

<sup>2</sup>Les prescriptions et émoluments concernant l'utilisation du domaine public sont réservés.

**3.20** <sup>1</sup>L'installation de ruchers à proximité de la voie publique et dans le voisinage immédiat de maisons habitées par des tiers est soumise à l'approbation préalable du Conseil communal. Ce dernier peut exiger le déplacement de ruchers existants si ceux-ci incommode les voisins.

Tranquillité publique

**3.21** Tout acte de nature à troubler la tranquillité publique est interdit.

**3.22** <sup>1</sup>Les manifestations publiques en plein air, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges et expositions, sont subordonnés à une autorisation du Conseil communal.

<sup>2</sup>Le Conseil communal peut limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire les dimanches et jours fériés officiels, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.

<sup>3</sup>Le déroulement normal des manifestations et représentations publiques ne peut être troublé ou empêché.

**3.23** Il est interdit d'incommoder les voisins par l'emploi d'appareils diffuseurs de son ou d'instruments de musique.

**3.24** L'emploi de détonateurs ou autres appareils bruyants destinés à éloigner les oiseaux est interdit de 22 heures à 6 heures.

**3.25** <sup>1</sup>Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que ceux-ci ne troublent la tranquillité publique.

<sup>2</sup>Ils prendront toutes mesures pour éviter la divagation de leurs animaux et seront responsables des dommages commis par ces derniers.

**3.26** Sauf autorisation spéciale, toute activité ou tout travail bruyants sont interdits de 22 heures à 6 heures à l'intérieur de la localité et partout où ils troubleraient le repos des voisins.

**3.27** Sont en principe interdites le dimanche et les jours fériés officiels les activités qui, en raison du bruit qu'elles provoquent ou de toute autre manière, portent atteinte à la paix publique.

Poids et mesures

**3.28** Ne sont admis dans le commerce que les balances, poids et mesures vérifiés par le contrôleur officiel.

**3.29** <sup>1</sup>Le Conseil communal peut en tout temps faire contrôler le poids et la mesure des marchandises vendues.

<sup>2</sup>Les règles concernant l'indication des prix doivent être respectées.

Police rurale

**3.30** <sup>1</sup>La police rurale est exercée selon les dispositions légales.

<sup>2</sup>Les animaux de basse-cour ne doivent pénétrer ni sur la voie publique ni sur les propriétés d'autrui.

**3.31** <sup>1</sup>La garde des vignes est de la compétence du Conseil communal qui décide, après avoir pris l'avis des milieux intéressés, de la date du début de ce service et nomme les gardes-vignes.

<sup>2</sup>Les gardes-vignes sont sous le contrôle du directeur de police, qui répartit les secteurs et fixe les heures de garde.

**3.32** <sup>1</sup>Il est interdit à toute personne détenant du bétail bovin de ramasser, transporter ou d'utiliser pour l'affouragement, des cadavres d'animaux ainsi que des déchets et restes de repas tels que les déchets destinés à nourrir des porcs.

<sup>2</sup>L'emploi de ces mêmes déchets et restes de repas pour l'affouragement de porcs est subordonné à l'autorisation du vétérinaire cantonal.

Etablissements  
publics

**3.33** <sup>1</sup>Les tenanciers des hôtels, cafés-restaurants et autres établissements publics doivent se conformer aux prescriptions cantonales, notamment aux dispositions de la législation relative aux établissements publics.

<sup>2</sup>Les exploitants de salles cinématographiques se conformeront à la loi sur le cinéma.

Heures d'ouverture:  
a) en général

**3.34** <sup>1</sup>Les établissements publics peuvent être ouverts dès 06h00.

<sup>2</sup>L'heure de fermeture est fixée comme suit:

- a) 24h00, du dimanche au jeudi.
- b) 02h00, les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.
- c) 02h00, les soirs de séance du Conseil général.
- d) lors de la fête annuelle villageoise, les mêmes heures de fermeture que celles fixées par le comité de la fête d'entente avec le Conseil communal.
- e) libre, la nuit de la Saint-Sylvestre et de la Fête nationale, ainsi que la nuit précédant le 1<sup>er</sup> Mars.

<sup>3</sup>Le tenancier doit respecter strictement les heures de fermeture et signaler les récalcitrants à la police, selon la procédure prévue par la loi.

<sup>4</sup>Dans le cadre des heures ci-dessus, les tenanciers sont tenus, sauf cas de force majeure, d'ouvrir leur établissement tous les jours au minimum pendant huit heures.

<sup>5</sup>Pour des motifs valables, tels que congé hebdomadaire, vacances, caractère saisonnier de l'établissement, le Conseil communal peut autoriser le tenancier à fermer son établissement certains jours ou à certaines époques de l'année.

- b) cas particuliers **3.35** <sup>1</sup>L'heure de fermeture des cabarets-dancing est fixée à 04h00.
- <sup>2</sup>L'heure de fermeture des discothèques est fixée à 02h00 du lundi au vendredi et 04h00 les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.
- <sup>3</sup>Lors de manifestations villageoises (bals, concerts et autres représentations publiques), le Conseil communal peut délivrer des autorisations d'heures de fermeture particulières, mais au maximum jusqu'à 04h00 (les émissions sonores s'arrêtent à 03h00).
- <sup>4</sup>Pour leur soirée annuelle, les sociétés locales qui en font la demande 10 jours à l'avance, peuvent bénéficier d'une autorisation d'ouverture tardive, le vendredi et le samedi exclusivement, mais maximum jusqu'à 04h00 (les émissions sonores s'arrêtent à 03h00).
- <sup>5</sup>Les cercles sont autorisés à accueillir leurs membres et leurs invités en dehors des heures d'ouverture et de fermeture des autres établissements publics.
- c) prolongations **3.36** <sup>1</sup>Les établissements publics peuvent, exceptionnellement et de cas en cas, être autorisés à ouvrir avant l'heure réglementaire ou à fermer après cette heure.
- <sup>2</sup>L'autorisation est délivrée par le directeur de police, selon une procédure fixée par arrêté du Conseil communal.
- d) émoluments et taxes **3.37** Les émoluments et les taxes liés aux heures d'ouverture, cas particuliers et prolongation, sont fixés par arrêté du Conseil communal.
- Bruit, faisceau laser **3.38** L'installation et l'utilisation, dans un établissement public, d'appareils à faisceau laser, d'appareils de sonorisation et d'amplification du son doivent être autorisées par le Conseil communal qui en fait contrôler périodiquement le bon fonctionnement.
- 3.39** Dans les établissements publics, il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans de se livrer à l'exercice d'une activité artistique quelconque, notamment une activité musicale ou théâtrale.

Distributeurs  
automatiques

**3.40** L'installation, sur le territoire communal, de tout distributeur ou appareil automatique doit être signalée dans les 10 jours, par le détenteur, à l'autorité cantonale de police du commerce.

**3.41** <sup>1</sup>Une redevance sur l'utilisation des distributeurs et appareils automatiques est ristournée à la commune par l'autorité cantonale compétente.

<sup>2</sup>Elle s'élève à 50 % de la redevance cantonale.

Jeux  
électromagnétiques

**3.42** <sup>1</sup>L'usage des appareils de jeux électromagnétiques dans les établissements publics ou dans d'autres lieux accessibles au public est interdit aux mineurs de moins de 16 ans.

<sup>2</sup>Les mineurs qui entendent utiliser de tels appareils doivent être en mesure de justifier leur âge par la présentation d'une carte d'identité officielle.

Professions  
ambulantes

**3.43** <sup>1</sup>Nul ne peut exercer dans la commune une activité relevant du commerce ambulancier ou temporaire sans être pourvu d'une autorisation délivrée par le service du commerce et des patentes.

<sup>2</sup>L'administration communale délivrera une autorisation contre la présentation de l'autorisation délivrée par le service cantonal compétent.

<sup>3</sup>Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans d'offrir en vente ou de vendre dans les établissements publics des insignes, des journaux, des fleurs ou d'autres objets

<sup>4</sup>Les colporteurs et déballeurs ne peuvent stationner pour vendre leur marchandise à moins de 50 mètres des magasins exposant des articles similaires.

<sup>5</sup>Les prescriptions et émoluments concernant l'utilisation du domaine public sont réservés.

a) heures d'activité

**3.44** <sup>1</sup>Les activités relevant du commerce ambulancier ou temporaire ne peuvent être exercées en dehors des heures d'ouverture des magasins.

<sup>2</sup>Les activités foraines sont exceptées.

<sup>3</sup>Le Conseil communal peut en outre accorder des dérogations lors des fêtes populaires organisées sur le territoire de la commune.

- b) conditions d'exercice **3.45** <sup>1</sup>Le commerce ambulant ou temporaire doit être exercé de manière à ne pas importuner le public.  
<sup>2</sup>Il n'est permis dans les maisons, terrains clos, établissements publics, salles de spectacles et autres lieux de réunion publics qu'avec l'assentiment du propriétaire, du tenancier ou de l'exploitant.
- c) âge limite **3.46** La limite d'âge pour l'exercice du commerce itinérant est déterminée par la législation fédérale sur le travail.
- Foires et marchés **3.47** <sup>1</sup>Le Conseil communal fixe le lieu, la date et la durée, des foires et des marchés organisés sur le territoire de la commune.  
<sup>2</sup>Il en définit également les conditions d'accès et prescrit les mesures de police nécessaires.  
<sup>3</sup>Il arrête la taxe d'utilisation de place.
- Activités foraines **3.48** <sup>1</sup>Le Conseil communal assigne un emplacement aux activités foraines.  
<sup>2</sup>Il arrête la taxe d'utilisation de place.
- Véhicules habitables et habitations mobiles **3.49** <sup>1</sup>Les véhicules habitables et les habitations mobiles (motor-homes, caravanes, bateaux, etc.), ne doivent être stationnés que sur les places aménagées à cet effet et autorisées par le Conseil communal. Leur stationnement sur terrain privé est interdit, sauf autorisation préalable du Conseil communal. Toute demande doit être présentée en temps utile et par écrit. Cette autorisation ne peut être accordée que dans certains cas et pour un temps déterminé.  
<sup>2</sup>L'usage en tant qu'habitation des véhicules habitables et habitations mobiles sur terrain privé et public est interdit sauf autorisation préalable du Conseil communal.

## Chapitre 4

### LOTOS, SPECTACLES ET KERMESSES

#### Matches au loto

**4.1** Le Conseil communal est l'autorité compétente pour accorder les autorisations de loteries qualifiées "jeux de loto et autres jeux semblables" conformément à la loi concernant l'exécution de la loi fédérale du 08.06.1923 sur les loteries et les paris professionnels, du 19.05.1924, et à l'article 8 du règlement concernant les loteries et le commerce professionnel des valeurs à lots, du 14.08.2002.

**4.2** L'organisation de matches au loto est soumise aux règles suivantes:

- a) sont autorisées à organiser un match au loto par année, les sociétés locales à but artistique, culturel ou sportif.
- b) les autres sociétés ou groupements politiques locaux, ainsi que les sociétés à caractère régional qui ont leur siège dans le district, peuvent obtenir l'autorisation d'organiser un match au loto auprès du Conseil communal.
- c) dans la règle, ces autorisations ne sont accordées qu'aux sociétés locales justifiant de leur activité. Des autorisations particulières pourront toutefois être accordées à d'autres sociétés locales poursuivant les mêmes buts mais ayant leur siège ailleurs.

**4.3** <sup>1</sup>Les sociétés peuvent se réunir pour l'organisation d'un match en commun.

<sup>2</sup>Dans ce cas, ces sociétés ne peuvent pas organiser de match au loto pour leur propre compte.

**4.4** Il ne sera organisé que 1 match au loto par semaine.

**4.5** Les demandes d'autorisation sont adressées au Conseil communal qui les traite dans leur ordre d'arrivée. Priorité sera donnée aux sociétés locales et groupements locaux.

**4.6** <sup>1</sup>Le samedi, les matches au loto se terminent au plus tard à 24 heures.

<sup>2</sup>Le dimanche, ils ne débutent pas avant 10 heures et se terminent au plus tard à 23 heures.

<sup>3</sup>Une heure supplémentaire est accordée aux organisateurs pour le règlement des comptes et les rangements.

**4.7** La vente de cartes aux enfants âgés de moins de 16 ans, non accompagnés de leurs parents est interdite.

**4.8** Un arrêté du Conseil communal fixe l'émolument grevant les matches au loto.

**4.9** <sup>1</sup>Le Conseil communal se réserve d'établir un contrôle sur les objets mis en jeu.

<sup>2</sup>La mise en enjeu d'animaux vivants est interdite.

Taxe sur les spectacles

**4.10** Le Conseil communal fixe la taxe par arrêté.

Kermesses

**4.11** L'autorisation d'organiser des kermesses et des jeux peut être accordée, sur demande écrite, par le Conseil communal. Il peut en limiter le nombre s'il y a abus.

## Chapitre 5

### POLICE SANITAIRE

- Organes d'exécution **5.1** <sup>1</sup>La commission chargée de la salubrité publique exécute les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles, et surveille la salubrité et l'état d'entretien des constructions.
- <sup>2</sup>Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par la réglementation cantonale.
- Propreté **5.2** <sup>1</sup>Tout acte de nature à compromettre la propreté et le bon entretien du domaine public ainsi que des parcs et promenades communaux est interdit.
- <sup>2</sup>Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publiques, commis sur domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité des voisins ou du public.
- Dégradations **5.3** Il est interdit de dégrader, de salir ou souiller par des dessins et des inscriptions réalisés notamment au moyen de bombes aérosols, ou de toute autre manière, les façades, murs, portes, clôtures ou installations quelconques.
- Articles de foire **5.4** La vente et l'usage d'articles de foire dangereux, salissants ou polluants sont interdits.
- Dépouilles d'animaux **5.5** Les dépouilles d'animaux doivent être conduites dans un centre d'incinération officiel.
- Fumiers **5.6** <sup>1</sup>Le Conseil communal (ou la commission compétente) peut s'opposer à l'emplacement d'un fumier si celui-ci risque d'être nuisible à l'hygiène par la proximité d'habitations.
- <sup>2</sup>Les fumiers doivent posséder une assise en ciment et une fosse étanche.
- <sup>3</sup>La culture des champignons sur fumier de cheval est interdite dans les caves des immeubles habités.

Porcheries et  
poulaillers

**5.7** Il est interdit de garder des poules ou autres animaux de basse-cour ou d'élevage dans les immeubles habités, et les baraquements des jardins communaux, ruraux exceptés.

Épandage de purin

**5.8** <sup>1</sup>Le purin et les eaux résiduaires de silo doivent être transportés avec du matériel étanche.

<sup>2</sup>L'épandage de purin est interdit dans la zone S1 de protection des eaux (zone de captage), dans la zone S2 (zone de protection rapprochée), ainsi que sur des sols dépourvus de couverture végétale.

<sup>3</sup>Le déversement de purin ou d'eaux résiduaires de silo dans une canalisation ou dans les eaux est interdit.

<sup>4</sup>Pour le surplus, l'épandage de purin lors de conditions météorologiques défavorables doit respecter les règles fixées par le droit fédéral et cantonal.

Sources  
Cours d'eau  
Fontaines

**5.9** <sup>1</sup>Il est interdit de salir ou de contaminer l'eau des sources, chambres d'eau et fontaines.

<sup>2</sup>Les abords de ces dernières doivent être maintenus propres.

**5.10** <sup>1</sup>Les matières solubles ou qui se décomposent, notamment celles contenues dans les eaux usées et résiduaires, ne peuvent être introduites dans les cours d'eau, canaux ou lacs qu'en quantités acceptées par les normes en vigueur.

<sup>2</sup>Les ordures ménagères, les gadoues, les matières résiduaires de l'industrie et de l'artisanat, les rebuts et les corps encombrants, ne peuvent être ni jetés dans les cours d'eau, les canaux et les lacs, ni déposés ou enfouis dans leur voisinage.

**5.11** <sup>1</sup>L'évacuation des eaux usées directement dans le sol, dans les collecteurs de drainage, sur les voies publiques et dans les canalisations d'eaux pluviales, est interdite.

<sup>2</sup>Dans le périmètre directeur des égouts, les eaux usées de tout immeuble doivent être évacuées aux frais du propriétaire dans les canalisations publiques.

<sup>3</sup>Les eaux usées provenant des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, qui contiennent des corps gras, notamment celles des garages, abattoirs, boucheries, hôtels et locaux de machines, ne peuvent être conduites dans les égouts qu'après avoir passé dans un séparateur.

<sup>4</sup>Les eaux contenant des acides et des bases seront neutralisées; celles contenant des poisons seront rendues non toxiques.

<sup>5</sup>Dans tous les cas, le règlement d'évacuation des eaux fait foi.

#### Vidanges

**5.12** <sup>1</sup>La vidange des moteurs n'est autorisée que dans des locaux possédant des séparateurs d'huile.

<sup>2</sup>L'huile de vidange ne doit être déposée qu'aux endroits fixés par l'autorité communale.

#### Désinfections

**5.13** Les désinfections de locaux ordonnées par le médecin ou la commission compétente ne peuvent être exécutées que par le service officiel de désinfection, aux frais des intéressés.

### 3) Chapitre 6

## CIMETIERE

### A) CIMETIERE

Compétences	<del>6.1 — Le cimetière de la commune de Cornaux est placé sous la responsabilité du Conseil communal, de l'administration communale et de la commission de salubrité publique, ou tout service dûment mandaté par le Conseil communal.</del>
Ordre public	<del>6.2 —<sup>1</sup>Le cimetière est confié à la sauvegarde du public. <sup>2</sup>Les visiteurs doivent se comporter de façon à ne pas troubler la dignité des lieux et se conformer aux instructions et remarques du personnel communal.</del>
Heures d'ouverture	<del>6.3 — Les heures d'ouvertures sont fixées par le Conseil communal.</del>
Entrée	<del>6.4 —<sup>1</sup>L'entrée du cimetière est interdite à tout véhicule. <sup>2</sup>Toutefois, peuvent y être admis: a) — Le véhicule funèbre (corbillard); b) — Les véhicules des maîtres d'état, dans le cadre de leur travail; c) — Ceux dont le conducteur a obtenu une autorisation de l'administration communale pour motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.  <sup>3</sup>Ces véhicules doivent circuler à la vitesse d'un homme au pas.</del>
Animaux	<del>6.5 — Il est interdit d'introduire ou de laisser pénétrer des animaux dans l'enceinte du cimetière.</del>
Protection des tombes	<del>6.6 — Il est interdit, sauf aux proches, de toucher aux monuments, aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes.</del>

Responsabilité non-assumée	<del>6.7</del> L'autorité communale n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou des forces naturelles.
Vente et publicité	<del>6.8</del> Toute activité commerciale telle que vente de marchandises, distribution de prospectus, affiches et autres publicités, est interdite dans l'enceinte et aux abords du cimetière.
Travaux	<del>6.9</del> Les travaux exécutés par les maîtres d'état à l'intérieur du cimetière doivent s'effectuer pendant les heures usuelles de travail et avec l'accord de l'administration communale.
Convois funèbres	<del>6.10</del> <sup>1</sup> Les corps des personnes décédées doivent être placés dans des cercueils et être transportés dans des véhicules aménagés à cet effet, sauf dérogation du Conseil communal.  <sup>2</sup> L'ordre, la tranquillité et la décence doivent régner dans les convois funèbres, sur leur passage et au cimetière.

## ***B) TOMBES ET MONUMENTS FUNERAIRES***

Plan d'aménagement	<del>6.11</del> <sup>1</sup> L'emplacement des tombes, des monuments et de chemins sont définis par l'administration, auprès de laquelle ils peuvent être consultés.  <sup>2</sup> Les plans d'aménagement seront l'aboutissement d'une réflexion esthétique, prenant en compte la qualité des massifs anciens.
Entretien	<del>6.12</del> L'aménagement et l'entretien des tombes et des monuments incombent aux familles des personnes décédées.
Durée	<del>6.13</del> <sup>1</sup> Les monuments ainsi que les jardins et les plantations peuvent subsister jusqu'à la désaffectation des fosses en vue de nouvelles sépultures.

~~<sup>2</sup>La désaffectation de massif en vue de nouvelles sépultures ne peut avoir lieu qu'après un délai de 20 ans au moins. Le Conseil communal avise les personnes intéressées par voie de presse et fixe un délai de trois mois pour l'enlèvement des monuments et des plantations. Passé ce délai, il dispose de ces derniers.~~

~~Formes et matériaux des monuments~~

~~**6.14**—<sup>1</sup>Tous les monuments et objets d'ornement doivent donner par leurs formes, leurs matériaux et leurs contenus, une impression de dignité et de décence et contribuer à l'harmonie du cimetière qui prime sur l'esthétique particulière de ces éléments distinctifs. Seuls les matériaux naturels seront utilisés.~~

~~<sup>2</sup>Les monuments des tombes d'inhumation et incinération doivent porter visiblement le numéro du jalon.~~

~~Pose des monuments~~

~~**6.15**—<sup>1</sup>La pose du monument s'effectue sous le contrôle de l'administration.~~

~~<sup>2</sup>Dans les massifs réservés à l'inhumation, la pose des monuments et des bordures de pierre ne peut en principe pas être effectuée avant que douze mois se soient écoulés depuis la mise en terre et une fois le terrain nivelé.~~

~~<sup>3</sup>Les dégâts éventuels dus à la pose d'un monument seront annoncés à l'administration communale et réparés immédiatement aux frais des personnes ayant causé lesdits dégâts.~~

~~<sup>4</sup>Les dimensions ci-après doivent être observées pour les tombes, bordures comprises:~~

	Longueur	Largeur
Adultes	1.80 m	0.80 m
Enfants jusqu'à 3 ans	1.00 m	0.60 m
Incinération	1.00 m	0.60 m

~~Terminaison des monuments~~

~~**6.16**—<sup>1</sup>Dans la règle, les monuments et tous les autres éléments destinés à être posés dans le cimetière doivent être terminés avant d'y être introduits.~~

~~<sup>2</sup>La pose des monuments se fera sans interruption et les travaux seront achevés dans les plus brefs délais.~~

~~Nettoyage~~

~~**6.17**—Le nettoyage des monuments se fera au moyen de produits non toxiques et de solutions respectueuses de l'environnement.~~

Eléments non-conformes	<del>6.18</del> Les monuments, emblèmes et objets funéraires qui ont été mis en place sans autorisation et qui ne sont pas conformes aux prescriptions ou qui ne sont plus entretenus seront enlevés par les soins de l'administration qui en disposera, si les personnes intéressées ne font pas exécuter les travaux nécessaires dans le délai de trois mois qui leur est imparti. Elle en fera de même si après recherche ces personnes demeurent introuvables.
Responsabilité	<del>6.19</del> <sup>1</sup> Chaque propriétaire est responsable des dommages causés par son monument, par défaut d'entretien ou vice de forme.  <del>2</del> La personne sera invitée à remettre les choses en état dans les plus brefs délais et à en informer l'administration communale.
Ordre et propreté	<del>6.20</del> Les déchets seront déposés dans les conteneurs prévus à cet usage. Les arrosoirs mis à la disposition du public seront remis en place immédiatement après emploi.
Chemins	<del>6.21</del> Les chemins doivent être constamment libres.
Espèces végétales admises	<del>6.22</del> <sup>1</sup> Sont autorisés comme plantations permanentes, les rosiers nains, ainsi que les plantes vivaces non envahissantes.  <del>2</del> Les plantations arborescentes sont propriété communale. Il sera procédé d'office aux élagages jugés nécessaires.
Plantations illicites	<del>6.23</del> Toute plantation illicite sera enlevée d'office par l'administration.
Jardin du souvenir	<del>6.24</del> <sup>1</sup> Une tombe du souvenir érigée à l'intérieur du cimetière permet de recevoir les cendres de personnes qui en ont exprimé le désir ou dont les proches font une demande auprès de l'administration communale.  <del>2</del> Cette tombe ne porte aucune inscription de noms; elle est entretenue au frais de la commune. Le dépôt de fleurs qui accompagne la personne incinérée est autorisé temporairement.
Columbarium	<del>6.25</del> <sup>1</sup> La Commune loue des niches cinéraires pour une durée de 20 ans.  <del>2</del> Les niches cinéraires sont dûment numérotées.

<sup>3</sup>Aucune plantation n'est autorisée.

<sup>4</sup>Les niches dont l'adresse des familles est inconnue sont désaffectées à l'échéance du contrat.

<sup>5</sup>La taxe est fixée par arrêté du Conseil communal.

## **~~C) INHUMATION~~**

~~Services des  
inhumations~~

~~**6.26** L'autorité communale pourvoit à l'inhumation:~~

- ~~a) de toutes les personnes domiciliées et décédées dans la commune;~~
- ~~b) de toutes les personnes domiciliées dans la commune, mais décédées hors de son territoire lorsque le transfert du corps a été autorisé par l'autorité compétente ;~~
- ~~c) de toutes les personnes domiciliées hors de la commune, sous condition d'une autorisation du Conseil communal.~~

~~Gratuité du service~~

~~**6.27** <sup>1</sup>Le service des inhumations est gratuit, exception faite des cas prévus à la lettre c. de l'article 6.26, pour lesquels une finance d'inhumation est perçue conformément à l'article 6.28.~~

~~<sup>2</sup>Ce service comporte:~~

- ~~a) Le creusage et le comblement de la fosse;~~
- ~~b) La fourniture du jalon d'ordre de la fosse;~~
- ~~c) Il comprend aussi la sonnerie des cloches conformément aux usages locaux.~~

~~Taxes administratives  
et émoluments~~

~~**6.28** <sup>1</sup>Pour les personnes non domiciliées dans la commune, les taxes sont fixées par un arrêté du Conseil général. Elles n'excéderont toutefois pas la somme de CHF 600.--.~~

~~<sup>2</sup>Le Conseil communal peut réduire ces taxes dans des cas spéciaux ou en raison de la situation financière des intéressés.~~

~~Délai~~

~~**6.29** <sup>1</sup>Toute inhumation doit avoir lieu dans un délai de 48 à 72 heures après le constat médical du décès. Ce délai peut être écourté ou prolongé afin de ne pas inhumer les dimanches et jours fériés, à condition toutefois que le médecin qui a vérifié le décès, établisse qu'il n'en résultera aucun préjudice pour la santé publique.~~

~~<sup>2</sup>Le Conseil communal a également le droit d'autoriser l'inhumation avant ou après l'expiration du délai dans d'autres cas exceptionnels et à la demande écrite et motivée du médecin.~~

~~Permis d'inhumation **6.30** L'autorité compétente délivre le permis d'inhumation sur la base d'un certificat d'inscription de décès établi par l'officier d'état civil. Une copie sera remise à l'administration communale.~~

~~Lieu de sépulture **6.31** Toute inhumation doit avoir lieu au cimetière.~~

~~Fosse **6.32** Chaque inhumation doit avoir lieu dans une fosse individuelle.~~

~~Registre des inhumations **6.33**<sup>1</sup>Il est établi un registre du cimetière qui est tenu à la disposition des autorités et dans lequel sont inscrits:~~

- ~~a) Les noms, prénoms, âge, origine et domicile de la personne inhumée;~~
- ~~b) La date de l'inhumation;~~
- ~~c) Le numéro d'ordre;~~
- ~~d) Le numéro du jalon fixé sur la fosse.~~

~~<sup>2</sup>Ce registre sera soumis à la fin de chaque année pour visa au Département de la justice, de la sécurité et des finances.~~

~~Dimensions **6.34** Les dimensions standard des fosses sont les suivantes:~~

	Longueur	Largeur	Profondeur
Adultes	2.00 m	0.80 m	1.50 m
Enfants en dessous de 3 ans	1.50 m	0.80 m	1.30 m

~~Numérotage **6.35**<sup>1</sup>Chaque fosse doit être munie d'un jalon portant un numéro d'ordre correspondant à celui du registre du cimetière.~~

~~<sup>2</sup>Il est interdit d'enlever les jalons.~~

~~Emplacement **6.36**<sup>1</sup>Les inhumations ont lieu à la suite les unes des autres, dans une ligne non interrompue, sans distinction de culte, de famille, d'âge ou de sexe.~~

~~<sup>2</sup>Les enfants en dessous de 10 ans sont séparés des adultes et inhumés dans une division spéciale du cimetière.~~

~~Procédé de sépulture~~ **6.37** <sup>1</sup>Sous réserve des autorisations spéciales que pourra délivrer le Département de la justice, de la sécurité et des finances pour les corps transportés de l'étranger et inhumés sur le territoire de la commune, l'administration communale n'autorise pas des procédés de sépulture permettant soit l'emploi de cercueils de plomb, soit par l'embaumement ou de toute autre manière, à la conservation des cadavres.

<sup>2</sup>Les cercueils en matériaux imputrescibles et non biodégradables sont interdits.

#### ***D) EXHUMATION***

~~Autorisation d'exhumation~~ **6.38** <sup>1</sup>Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Département de la justice, de la sécurité et des finances, que le corps soit destiné à être transporté dans une autre localité du canton ou hors du canton.

<sup>2</sup>L'exhumation a lieu en présence et sous surveillance d'un médecin délégué par le département et d'une personne déléguée du service de l'hygiène et de l'environnement. Un membre ou une personne représentante de la famille devra, autant que possible, être présente.

<sup>3</sup>Le représentant de l'administration communale présent dresse un procès-verbal de l'opération qui doit constater l'identité du cadavre ou du cercueil, l'état dans lequel ils ont été trouvés, ainsi que toutes les précautions prises pour l'exhumation, la désinfection et le transport. Il mentionnera également l'identité et la fonction des personnes présentes sur les lieux. Une copie de ce document sera conservée à l'administration communale.

~~Frais d'exhumation~~ **6.39** Les frais relatifs à l'exhumation sont à la charge des personnes ou des instances qui l'ont demandée.

#### ***E) INCINERATION***

~~Frais d'incinération~~ **6.40** Les frais de l'incinération (crématoire) sont à la charge des parents ou des proches de la personne décédée.

~~Gratuité du service~~ **6.41** <sup>1</sup>Le service des incinérations est gratuit, exception faite des cas prévus à la lettre c. de l'article 6.26, pour lesquels une finance d'incinération est perçue conformément à l'article 6.42.

<sup>2</sup>Ce service comporte:

- a) — Le creusage et le comblement de la fosse;
- b) — La fourniture du jalon d'ordre de la fosse.

Taxes administratives et émoluments **6.42** <sup>1</sup>Pour les personnes non domiciliées dans la commune, les taxes sont fixées par un arrêté communal.  
<sup>2</sup>Le Conseil communal peut réduire ces taxes dans des cas spéciaux ou en raison de la situation financière des intéressés.

Permis d'incinérer **6.43** L'autorité compétente délivre le permis d'incinération sur la base du certificat d'inscription de décès établi par l'officier d'état civil mentionnant que l'incinération peut être autorisée et qu'aucun motif de police sanitaire ne s'y oppose. Une copie sera remise à l'administration communale.

Registre des incinérations **6.44** Il est établi un registre du cimetière qui est tenu à la disposition des autorités et dans lequel sont inscrits:  
a) — Les noms, prénoms, âge, origine et domicile de la personne incinérée;  
b) — La date de l'incinération;  
c) — Le numéro de l'incinération  
d) — La destination des cendres.

Cendres, urnes **6.45** <sup>1</sup>Les familles disposent des cendres.  
<sup>2</sup>Les urnes contenant les cendres peuvent être déposées:  
a) — dans les secteurs du cimetière réservés aux personnes incinérées;  
b) — dans la partie du cimetière affectée aux inhumations, sur la tombe de proches parents ou sur toute autre tombe avec le consentement de la famille intéressée. Cette manière de faire ne prolonge pas le délai de désaffectation.  
<sup>3</sup>Elles peuvent aussi être remises aux familles qui en font la demande.

~~<sup>4</sup>Les urnes mises en terre sans caveau devront être fabriquées dans un matériau ne se détériorant pas. Dans le cas contraire, les cendres ne pourront plus être reprises ou déposées dans la tombe collective et la famille signera un document donnant entière décharge au contrôle des habitants pour l'évacuation des cendres avec les débris du monument lors de l'annulation de la concession ou de la suppression de la tombe.~~

Dépôt

~~**6.46** Seule le personnel communal est habilité à mettre des cendres en terre ou dans les niches. L'administration perçoit l'émolument fixé par arrêté communal.~~

### ~~**F) DEPOT DES CORPS ET CEREMONIES FUNEBRES**~~

Locaux

~~**6.47** <sup>1</sup>L'autorité communale met à la disposition du public, dans les limites de ses possibilités une salle de cérémonie.~~

~~<sup>2</sup>La taxe est fixée par arrêté du Conseil communal.~~

Heures et jours des cérémonies

~~**6.48** <sup>1</sup>L'entreprise des pompes funèbres et l'administration communale fixent les heures et les jours des cérémonies funèbres.~~

~~<sup>2</sup>En principe aucune cérémonie n'a lieu les dimanches et jours fériés. Demeurent réservées les dispositions de l'article 6.29 du présent règlement.~~

## Chapitre 7

### POLICE DES FORETS

Exploitation	<p><b>7.1</b> <sup>1</sup>Aucune exploitation de produits forestiers accessoires, aucune extraction ou enlèvement de pierres, sable, terre ou gazon, aucune fouille, ne peuvent avoir lieu dans le domaine forestier sans l'autorisation du Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup>Les exploitations qui, sans constituer un défrichement, compromettent ou perturbent les fonctions ou la gestion de la forêt sont interdites.</p> <p><sup>3</sup>Il est interdit d'exploiter ou d'enlever des bois ou autres produits forestiers pendant la nuit.</p>
Ramassage du bois mort:	<p><b>7.2</b> <sup>1</sup>Il est permis de ramasser le bois mort dans les forêts ouvertes, moyennant autorisation du propriétaire.</p>
a) généralités	<p><sup>2</sup>Sont seuls considérés comme bois mort le menu bois sec gisant sur le sol et les déchets qui restent après la vidange des coupes.</p>
b) conditions	<p><b>7.3</b> <sup>1</sup>Le ramassage du bois mort dans les coupes ou exploitations ne peut avoir lieu qu'après la vidange complète.</p> <p><sup>2</sup>Les bois brisés par la neige, renversés par le vent ou tout autre accident ne sont pas considérés comme bois mort, leurs débris ne peuvent être ramassés qu'après exploitation et vidange.</p> <p><sup>3</sup>Le ramassage du bois mort n'est autorisé que de jour et les jours ouvrables.</p>
Port d'outils	<p><b>7.4</b> En forêt, le port de tout outil pouvant servir à casser, couper ou scier le bois est interdit, sous réserve d'une exploitation dûment autorisée. En cas d'infraction, les outils seront saisis par les agents de police ou les gardes-forestiers.</p>
Contrôle	<p><b>7.5</b> Les agents de police et les gardes-forestiers de tous les grades ont le droit de vérifier en tout temps le contenu des faix et chargements, de saisir ceux qui contiennent du bois vert et d'expulser de la forêt toute personne commettant des abus.</p>

Feux	<p><b>7.6</b> <sup>1</sup>Les feux ouverts sont interdits en forêt et à proximité de celle-ci.</p> <p><sup>2</sup>Celui qui allume un feu en forêt est tenu d'en rester maître et de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout dommage. Il ne doit pas quitter les lieux avant l'extinction complète du feu.</p> <p><sup>3</sup>Seuls des déchets provenant de la forêt peuvent être brûlés.</p>
Pacage du bétail	<p><b>7.7</b> <sup>1</sup>Le pacage du bétail est en principe interdit dans les forêts.</p> <p><sup>2</sup>Le pacage des chèvres et des moutons est également interdit dans les pâturages boisés, sauf autorisation spéciale du Département de la gestion du territoire.</p>
Dépôt de déchets en forêt	<p><b>7.8</b> <sup>1</sup>Le dépôt de matériaux d'extraction et de démolition, d'épaves, d'ordures et de déchets de toute nature est interdit en forêt.</p> <p><sup>2</sup>Le dépôt de matériaux d'extraction peut être autorisé par le propriétaire de la forêt, aux conditions fixées par la réglementation cantonale.</p>
Véhicules à moteur	<p><b>7.9</b> <sup>1</sup>La circulation de tout véhicule à moteur étranger à la gestion forestière ou des milieux naturels est interdite en forêt et sur les chemins forestiers.</p> <p><sup>2</sup>Sont réservés les cas d'urgence, ainsi que l'usage de véhicules à moteur à des fins d'intérêt public.</p> <p><sup>3</sup>La circulation est autorisée, pour les ayants droit, sur les chemins carrossables reliant des habitations isolées, ou desservant des pâturages boisés.</p> <p><sup>4</sup>Selon les circonstances, le Conseil communal peut, avec l'accord du Département de la gestion du territoire, accorder des autorisations particulières.</p>
Cyclisme et équitation	<p><b>7.10</b> <sup>1</sup>Le cyclisme et l'équitation en forêt sont interdits en dehors des chemins existants.</p> <p><sup>2</sup>Avec l'accord du Département de la gestion du territoire, le Conseil communal peut interdire le cyclisme ou l'équitation là où leur pratique est susceptible d'endommager les chemins, ou sur les itinéraires destinés au tourisme pédestre. Ces interdictions doivent être signalées.</p>

## Autres activités

**7.11** <sup>1</sup>En forêt, les activités de loisirs autres que celles qui se pratiquent à pied ou à ski de randonnée sont interdites en dehors des chemins existants.

<sup>2</sup>Aucune manifestation susceptible de porter préjudice à la forêt ne peut être organisée sans l'autorisation du Département de la gestion du territoire.

<sup>3</sup>L'accord des propriétaires concernés est en outre réservé.

## Chapitre 8

### POLICE DES CHIENS

- Déclaration et taxes
- 8.1** <sup>1</sup>Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui garde un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration chaque année, du 1er au 31 janvier, au bureau communal, en acquittant la taxe fixée dans le règlement des taxes et émoluments.
- <sup>2</sup>Ce montant comprend la part de la taxe due à l'Etat, sans les chiens exonérés par la loi mais y compris ceux exonérés par les communes, ainsi que les frais d'enregistrement et de marque au collier.
- 8.2** <sup>1</sup>Les personnes qui acquièrent un chien dans le courant de l'année doivent:
- a) la taxe entière si l'acquisition a lieu avant le 1er juillet,
  - b) la demi-taxe si elle a lieu après le 30 juin.
- <sup>2</sup>Réserve est faite pour les chiens transférés d'une autre commune neuchâteloise pour lesquels la taxe a déjà été acquittée.
- <sup>3</sup>Aucun montant n'est dû si l'ancien détenteur a payé la taxe pour l'année en cours.
- <sup>4</sup>Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux détenteurs de jeunes chiens atteignant l'âge de 6 mois avant le 1er juillet ou après le 30 juin.
- Exonération
- 8.3** Sont exonérés de toute taxe par la loi:
- a) les chiens détenus sur le territoire communal depuis moins de trois mois,
  - b) les chiens âgés de moins de six mois,
  - c) les chiens utilisés par des infirmes,
  - d) les chiens de police dont le détenteur est un membre d'un corps de police reconnu,
  - e) les chiens reconnus aptes au service militaire par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),
  - f) les chiens de catastrophe reconnus.
- 8.4** <sup>1</sup>Il ne sera fait aucune restitution de taxe pour un chien cédé après le 31 janvier ou mort après le 30 juin.

<sup>2</sup>En cas de mort au cours du premier semestre, la taxe est réduite de moitié.

**8.5** Les propriétaires de chiens qui n'auraient pas acquitté la taxe dans le délai fixé seront mis en demeure de le faire dans les huit jours.

#### Identification

**8.6** <sup>1</sup>Tout chien âgé de plus de 6 mois et détenu sur le territoire cantonal depuis plus de 3 mois, doit porter une puce électronique implantée sous la peau ou avoir le tatouage indélébile d'un numéro dans l'oreille ou sur toute autre partie visible du corps.

<sup>2</sup>Tout chien dont le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent article est saisi et mis en fourrière.

#### Errance

**8.7** <sup>1</sup>Il est interdit de laisser les chiens errer, poursuivre ou chasser des animaux sauvages.

<sup>2</sup>Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste; à défaut, le chien doit être tenu en laisse.

<sup>3</sup>Du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.

<sup>4</sup>Tout chien errant est saisi et mis en fourrière; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.

<sup>5</sup>Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'exercice de la chasse.

#### Chiens hargneux et dangereux

**8.8** <sup>1</sup>Les chiens hargneux doivent être tenus en laisse et munis d'une muselière.

<sup>2</sup>Tout chien hargneux pour lequel n'ont pas été prises les précautions prévues à l'alinéa 1 du présent article, sera saisi et mis en fourrière; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.

#### Rut

**8.9** Pendant le temps du rut, les chiennes doivent être enfermées ou tenues en laisse.

#### Aboiements

**8.10** Lorsque les aboiements d'un chien incommode les voisins, son détenteur est invité à prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.

Souillures	<p><b>8.11</b> <sup>1</sup>Tout détenteur d'un chien veillera à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public.</p> <p><sup>2</sup>A défaut, il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.</p> <p><sup>3</sup>Tout contrevenant sera puni d'amende fixée par arrêté du Conseil communal.</p>
Mesures en cas d'agression	<p><b>8.12</b> <sup>1</sup>L'autorité communale, la police neuchâteloise et le service vétérinaire peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne. Ils peuvent séquestrer l'animal préventivement et le placer en fourrière. Les intervenants s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives.</p> <p><sup>2</sup>Compte tenu des circonstances de l'agression, le service vétérinaire peut également ordonner la mise à mort de l'animal.</p> <p><sup>3</sup>Dans les cas graves, le service vétérinaire peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'au moins une des mesures mentionnées dans le présent article.</p> <p><sup>4</sup>Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge du détenteur.</p>
Annonces de morsures	<p><b>8.13</b> <sup>1</sup>Les médecins constatant une blessure due à une morsure de chien dans le cadre de leur activité professionnelle sont tenus de l'annoncer au moyen du formulaire officiel et sans délai au service vétérinaire.</p> <p><sup>2</sup>Après examen des annonces, le service vétérinaire peut prendre des mesures à l'encontre du détenteur et du chien concernés, des éventuels détenteurs précédents et de l'éleveur du chien. En cas d'agression, il procède conformément à l'article 8.12.</p>
Voies de droit	<p><b>8.14</b> <sup>1</sup>Les décisions de la commune rendues en application des articles 8.1 à 8.5 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la justice, de la sécurité et des finances (DJSF).</p> <p><sup>2</sup>Les décisions de la commune ou du service vétérinaire rendues en application des articles 8.6 à 8.13 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'économie (DEC).</p>

## Chapitre 9

### ORDURES ET DECHETS

#### **A) ENLEVEMENT**

En règle générale	<p><b>9.1</b> Tous les habitants sont tenus de remettre les ordures et déchets aux services officiels.</p> <p><b>9.2</b> <sup>1</sup>Seules les personnes domiciliées à Cornaux, ou au bénéfice d'une déclaration de séjour, sont autorisées à bénéficier des services susmentionnés.</p> <p><sup>2</sup>Il est interdit aux personnes ou entreprises non domiciliées dans la commune de déposer ou d'incinérer sur le territoire de cette dernière, leurs déchets, ordures, conteneurs, poubelles ou sacs de déchets sous peine d'une amende.</p>
Enlèvement	<p><b>9.3</b> L'enlèvement des déchets comprend les prestations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- enlèvement des ordures ménagères;</li><li>- enlèvement des déchets compostables.</li></ul>
Calendrier	<p><b>9.4</b> <sup>1</sup>Le calendrier d'enlèvement des déchets est établi chaque année par le Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup>Il mentionne de manière exhaustive, par une information à la population, des possibilités de dépôts des déchets à la déchetterie.</p>
Horaire, dépôts et emplacements	<p><b>9.5</b> Les conteneurs et les sacs à ordures doivent être placés dans la rue; ils ne doivent être déposés que le matin de l'enlèvement dès 5h00.</p>
Déchetterie intercommunale	<p><b>9.6</b> Tous les déchets et ordures ne faisant pas partie de la liste de l'art. 9.3 sont à évacuer à la déchetterie intercommunale de Cornaux ou dans les sites officiels de l'Etat prévus à cet effet.</p>
Déchets compostables	<p><b>9.7</b> <sup>1</sup>Sont considérés comme déchets compostables: les déchets de cuisines, le gazon, les feuilles mortes, les épiluchures et les autres déchets organiques ménagers.</p>

<sup>2</sup>L'enlèvement a lieu selon le calendrier d'enlèvement des déchets.

<sup>3</sup>Les déchets provenant de forêts, de jardins et des champs qui ne sont pas assez secs et dont les immiscions de fumées sont excessives lors de leur incinération, doivent être compostés ou acheminés sur les sites officiels prévus à cet effet.

Contrôles	<b>9.8</b> Les employés de la voirie, de la déchetterie intercommunale et de la police sont autorisés à contrôler les déchets et les sacs d'ordures afin d'en définir la provenance.
Taxes et amendes	<b>9.9</b> Les taxes et amendes sont fixées par arrêté du Conseil communal.

## ***B) DECHETTERIE INTERCOMMUNALE***

Dépôts sauvages	<b>9.10</b> Il est interdit de déposer dans l'enceinte de la déchetterie ou à ses abords directs, des déchets ou ordures de toutes matières en dehors des horaires autorisés et affichés.
Règles de dépôts	<b>9.11</b> Les déchets ou ordures de toutes matières doivent être déposés dans l'enceinte close et aux endroits prévus à cet effet, lorsque celle-ci est ouverte.
Ordres et directives	<b>9.12</b> Les utilisateurs de la déchetterie se conformeront aux ordres et directives du personnel.
Provenance extérieure	<b>9.13</b> Les personnes provenant de communes ou localités non membres du syndicat intercommunal gérant la déchetterie doivent s'annoncer au personnel avant de décharger et devront s'acquitter de la taxe réglementaire qui leur sera applicable.
Personnes autorisées	<b>9.14</b> <sup>1</sup> L'accès à la déchetterie est autorisé aux personnes privées. Les entreprises doivent se rendre sur les sites cantonaux autorisés.  <sup>2</sup> Ne sont pas considérés comme entreprises, les homes, les cafés-restaurants (pour les produits de commerce) et les administrations.

Déchets interdits

**9.15** Sont interdits les dépôts de déchets suivants:

- ordures ménagères,
- cadavres d'animaux,
- de chantiers,
- véhicules automobiles ou leurs parties mécaniques
- moteurs à explosion (tondeuses, tronçonneuses, etc.)
- de provenance d'activités industrielles, artisanales et agricoles.

## Chapitre 10

### RESPONSABILITE, PENALITES

**10.1** <sup>1</sup>Les parents ont un devoir général de surveillance sur leurs enfants mineurs, les tuteurs sur leurs pupilles, les maîtres d'apprentissage sur leurs apprentis mineurs habitant chez eux.

<sup>2</sup>Chacun est responsable civilement du préjudice qu'il cause à des tiers, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence.

**10.2** <sup>1</sup>Les mineurs sont soumis à la législation cantonale définissant la procédure pénale applicable aux mineurs.

<sup>2</sup>Les élèves des écoles, dans le cadre de ces dernières, sont soumis aux règlements de discipline des établissements qu'ils fréquentent.

**10.3** Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à 10'000 francs.

## Chapitre 11

### DISPOSITIONS FINALES

**11.1** <sup>1</sup>Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption, notamment le règlement de police du 9 mai 1974.

<sup>2</sup>Il entre en vigueur à l'issue du délai référendaire après la sanction du Conseil d'Etat.

**11.2** Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Cornaux, le 27 septembre 2010

#### AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président: Le secrétaire:

C. Rocchetti J.-L. Ummel

Adopté par le Conseil général le 27 septembre 2010

La présidente: La secrétaire:

C. Salzman Silva C. Schlub

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat le 09 mars 2011

Le président: La chancelière:

C. Nicati S. Despland

1)	Art. 2.5	Supprimé par arrêté du Conseil d'Etat du 09.03.2011
2)	Art. 2.16 lettre d	Modifié par arrêté du Conseil d'Etat du 09.03.2011 (Tribunal administratif → Tribunal cantonal)
3)	Chapitre 6	Abrogé suite à l'adoption d'un règlement du cimetière (RCIM) par le CG en date du 15.03.2021 et sanctionné par le CE en date du 5.05.2021.